

Rapport de la Commission chargée d'étudier le Rapport municipal No.148 intitulé :

« Modification du Règlement du Conseil communal »

Nyon, le 28 février 2010

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission chargée d'examiner le préavis No 148 était composée de Madame Slavojka Lukic et Messieurs Patrick Buchs, Maurice Gay, Pierre Girard, Albert Graf, David Saugy et Fred Tschuy (président et rapporteur). M. Graf était excusé.

La Commission s'est réunie le 4 février 2010 à la Ferme du Manoir en présence de M. Daniel Rossellat, Syndic et Mme Eddy Vuille-dit-Bille juriste communal. La Commission les remercie pour leur présence et leurs explications.

Informations de la Municipalité

La procédure du changement du règlement veut que la Municipalité transmette le projet du nouveau règlement du Conseil communal bien que qu'il trouve son origine auprès de ce dernier. A l'attention de la Commission, la Municipalité apporte ses commentaires et ses souhaits pour les parties des propositions la concernant directement ou découlant de textes légaux supérieurs. Ainsi, les articles 13 et 13bis ont suscité des observations alors les articles 90 et 117 n'amènent pas de remarques particulières. A part ces remarques, la Municipalité accepte les quatre modifications demandées.

Discussion sur les articles

Article 13 - Bureau

Comme mentionné dans le rapport municipal, le tournus se trouve simplifié pour les scrutateurs et les scrutateurs suppléants. Le nouveau système permettra aux personnes chargées de la fonction de scrutateur de suivre « en continu » les travaux du bureau d'une année à l'autre sans l'interruption par un passage à la « case » scrutateur suppléant.

M. Rossellat informe la Commission que la Municipalité a consulté les services juridiques du Canton à propos de la modification de l'article 13. La Loi sur les communes prévoit que les conseils communaux doivent seulement avoir deux scrutateurs. Une limite supérieure au nombre des scrutateurs n'est pas précisée.

La Commission partage unanimement l'avis de la Municipalité sur le changement du contenu de cet article et accepte sa modification.

Article 13bis - 2^{ème} alinéa (nouveau)

La Municipalité ne se prononce pas sur l'objet de cet article qui relève d'un sujet entièrement du ressort du Conseil communal. Par contre, elle trouve que la dernière phrase : « Le secret professionnel est réservé. » n'a pas de sens car les données concernées sont, de toute façon, du domaine publique.

Après une discussion nourrie, la Commission unanime propose au Conseil de ne pas accepter cet article. Les arguments suivants ont contribué à l'adhésion de l'ensemble des membres à cette position :

- Les rubriques (lettres A à E) sont trop subjectives et prêtent à trop de latitude d'interprétation.

- La proposition de modification ne prévoit pas de sanctions en cas du non-respect de ce règlement. L'article du règlement risque d'être compliqué à mettre en œuvre et de rester inappliqué dans la pratique.
- D'une manière générale les affaires et intérêts des différents élus sont habituellement connus de tous. La ville de Nyon est une communauté relativement petite où tout engagement ou intérêt personnel finit par se savoir. Ce règlement trouve, par contre, toute sa justification dans une très grande entité, comme au niveau d'un pays, où la proximité entre les élus et les citoyens est plus lâche et les différents intérêts personnels sont moins visibles.
- L'article 55 du règlement prévoit le cas d'incompatibilité d'une participation à une commission des membres du Conseil lorsque l'objet les concerne personnellement.

Un commissaire a tenu à préciser qu'une incompatibilité est manifeste lorsqu'un conseiller est concerné, ou bénéficiaire à titre privé, matériellement ou pécuniairement par un objet en traitement dans une commission. Par contre, il n'y a pas d'incompatibilité lorsque ce conseiller siège, par exemple, dans le comité d'une association subventionnée par la commune.

Article 90 - Interpellation

La présente Commission reconnaît la volonté de simplifier le 4^{ème} alinéa de l'article 90 mais elle ne peut s'y rallier. En effet, elle craint que simplifier la démarche des échanges entre l'interpellateur et la Municipalité nuise potentiellement la qualité de l'interpellation lors de son traitement final au Conseil, au moment de la réception et la préparation de la réponse de l'interpellateur. Dans un cas de figure extrême, l'interpellateur pourrait recevoir, juste avant la séance du Conseil communal, la réponse écrite et validée le matin même en séance municipale. L'interpellateur n'aurait alors pas le loisir d'étudier convenablement la réponse municipale et y donner en retour ses propres considérations convenablement argumentées. Dans la pratique actuelle, recevoir la réponse municipale le matin de la séance du conseil peut s'avérer temporellement un peu juste pour bien des conseillers qui travaillent à l'extérieur de la ville.

L'interpellation, tout comme la réponse municipale, sont des textes étudiés, souvent documentés, qui peuvent nécessiter un certain délai de traitement afin d'en assurer la qualité. L'article tel qu'il est actuellement rédigé permet de conserver ce délai nécessaire.

La modification de cet alinéa pourrait non seulement réduire le temps de traitement d'une interpellation mais surtout la qualité de sa réception finale. Par le traitement accéléré, l'interpellation risque de perdre son statut particulier et de se confondre, à terme, avec une question écrite (art.91) à laquelle la réponse municipale ne prévoit pas de discussion en plénum.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, la Commission recommande le maintien du statut quo pour l'article 90.

Article 117 – Vote à main levée

La Municipalité et la Commission ont reconnu que la modification proposée est une précision de nature juridique. L'article serait ainsi mieux spécifié et ferait ressortir le fait que le doute autour du comptage des voix doit prévaloir sur la volonté d'un conseiller d'établir une majorité sur un vote particulier. La modification proposée est un toilettage qui ne change pas l'usage de l'article.

La Commission fait remarquer que si le Conseil communal décide de s'équiper d'un système de vote électronique cet article spécifique tomberait largement en désuétude.

Par unique souci d'économie de frais d'impression, résultant de la modification d'un deuxième article du règlement, la Commission préconise de ne pas changer ce texte. Pour la modification du seul article (Art. 13 Bureau) au règlement, la Commission estime que réimprimer l'ensemble du règlement ne se justifie pas (la planification du tournus des scrutateurs est une opération unique qui s'effectue seulement en début de législature). Si, dans une période ultérieure, le Conseil communal voulait modifier un nombre significatif d'articles le changement de l'article 117 pourrait alors être effectué.

Conclusions

La Commission a travaillé avec le souci de ne pas alourdir ou péjorer les processus de travail en rapport avec l'utilisation du règlement du Conseil communal. Les décisions qu'elle a prises en découlent et cela conduit à ce qu'elle ne recommande que de modifier l'article 13 du règlement actuel.

C'est à l'unanimité des membres présents que la Commission propose au Conseil communal de prendre les décisions expliquées précédemment.

Le Conseil communal de Nyon

vu le rapport n° 148 concernant le règlement du Conseil communal,

ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre de jour,

décide :

1. d'adopter la modification de l'article 13 et de refuser la modification des articles :13bis 2^{ième} alinéa, 90 et 117 du règlement du Conseil communal ;
2. de fixer l'entrée en vigueur de l'article 13 dès son adoption par le Conseil communal.

La Commission

Patrick Buchs, Maurice Gay, Pierre Girard, Albert Graf, Slavojka Lukic, David Saugy et Fred Tschuy (président et rapporteur)